



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale

Hauts-de-France après examen au cas par cas

sur l'élaboration du plan de prévention des risques

mouvements de terrain de l'arrondissement de Cambrai

sur les communes de :

Avesnes-les-Aubert, Bertry, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut,

Carnières, Caudry, Fontaine-notre-Dame, Le Cateau-Cambrésis,

Maretz, Masnières, Naves, Quievy, Rumilly-en-Cambrésis, Villers-en-

Cauchies, Villers-Outréaux et Walincourt-Selvigny (59)

n°MRAe 2023-7092

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 13 juin 2023, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R. 122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 4 avril 2023 par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, relative au plan de prévention des risques de mouvements de terrain de l'arrondissement de terrain sur les communes de Avesnes-les-Aubert, Bertry, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Carnières, Caudry, Fontaine-notre-Dame, Le Cateau-Cambrésis, Marez, Masnières, Naves, Quievy, Rumilly-en-Cambrésis, Villers-en-Cauchies, Villers-Outréaux et Walincourt-Selvigny dans Le Nord ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 mai 2023 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 4 juin 2023 ;

Considérant l'arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Cambrai du 21 octobre 2022 ;

Considérant l'analyse complémentaire des risques liés à la présence de cavités menée sur l'ensemble de l'arrondissement de Cambrai en 2022, qui met en évidence l'existence de risques majeurs au-delà de la seule commune de Cambrai ;

Considérant que l'objet de la demande est d'élargir le périmètre du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Cambrai à quinze communes supplémentaires mentionnées ci-dessus ;

Considérant que cet élargissement de périmètre du plan de prévention à 16 communes permet de couvrir 80 % de la population de l'arrondissement de Cambrai soumise à ce risque majeur ;

Considérant qu'il sera nécessaire de poursuivre, le cas échéant dans un second temps, l'élargissement pour couvrir plus largement la population et les établissements sensibles au titre de la sécurité des personnes ou de la protection de l'environnement (ERP, ICPE, notamment) de l'arrondissement de Cambrai soumis à ce risque majeur ;

Considérant la nécessité de mettre en place dans les meilleurs délais une information efficace des populations soumise à ce risque majeur, mais non encore concernées par le plan de prévention des risques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 4 juin est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de l'arrondissement de terrain sur les communes de Avesnes-les-Aubert, Bertry, Cambrai, Cantaing-sur-Escout, Carnières, Caudry, Fontaine-notre-Dame, Le Cateau-Cambrésis, Marez, Masnières, Naves, Quiévy, Rumilly-en-Cambrésis, Villers-en-Cauchies, Villers-Outréaux et Walincourt-Selvigny dans le Nord, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à

la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 13 juin 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Le président



Philippe Gratadour